

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

Projet de Loi tendant à accorder la naturalisation ordinaire au sieur Abraham Sicsu, drogman du consulat général de Belgique à Tanger (Maroc).

(Voir le n° 103, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la demande du sieur Abraham Sicsu, drogman du consulat général de Belgique à Tanger (Maroc), né à Tanger, le 1^{er} avril 1841, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire ;

Attendu que le pétitionnaire a justifié de la condition d'âge exigée par l'article 3 de la loi du 6 août 1881 ;

Attendu qu'il y a lieu de dispenser le pétitionnaire des obligations imposées par ledit article 3, en tant qu'il concerne la résidence, et par les articles 8 et 9 de la même loi.

Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Abraham Sicsu.

ART. 2.

La déclaration d'acceptation de cette naturalisation aura lieu, dans le délai de trois mois, par-devant le consul général de Belgique à Tanger, qui est chargé d'en dresser procès-verbal sur les registres du consulat général et d'en transmettre expédition au Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 2 mai 1888.

Les Secrétaires,
LÉON D'ANDRIMONT,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.